

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Office européen de lutte anti-fraude concernant le «règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil»

Bruxelles, le 20 novembre 2007 (dossier 2007-215)

1. Procédure

Le 27 mars 2007, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'Office européen de lutte anti-fraude (ci-après «l'OLAF») la notification en vue d'un contrôle préalable de traitements de données en application du «règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil».

Le 10 mai 2007, le CEPD a demandé un complément d'informations, auquel il a été répondu le 4 juillet 2007. Le 12 juillet 2007, le CEPD a prolongé d'un mois le délai pour rendre son avis en raison de la complexité du dossier.

Le 6 septembre 2007, le CEPD a demandé un nouveau complément d'informations sur les réponses reçues de l'OLAF le 4 juillet. Il a reçu les réponses le 11 octobre 2007.

Le 22 octobre 2007, le CEPD a posé de nouvelles questions à l'OLAF, qui a répondu le 29 octobre 2007.

Le 30 octobre 2007, le CEPD a transmis, pour observations, le projet d'avis au DPD de l'OLAF. Ces observations ont été reçues le 16 novembre 2007.

2. Examen de l'affaire

2.1. Les faits

Le présent avis a pour objet d'examiner le dispositif de rapport et de transfert de données entre les États membres et l'OLAF, institué par le règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil *relatif aux mesures à prendre à l'égard de bénéficiaires d'opérations financées par le FEOGA, section «garantie»*.¹ Conformément aux dispositions de ce règlement, un dispositif de rapport mis en place par l'OLAF est institué pour identifier et faire connaître à toutes les autorités compétentes des États membres et à la Commission les opérateurs présentant un risque de non-fiabilité. L'évaluation du risque de non-fiabilité se fonde sur l'expérience acquise avec les opérateurs en ce qui concerne la bonne exécution de leurs obligations

¹ JO L 145 du 29.06.1995.

passées. L'évaluation porte sur les adjudications, les restitutions à l'exportation et les ventes à prix réduit de produits d'intervention financées par le FEOGA².

Le règlement (CE) n° 1469/95 ne s'applique qu'aux cas où il s'agit d'une irrégularité qui porte ou porterait, en tant que telle ou en combinaison avec d'autres irrégularités commises par le même opérateur sur une période d'un an, sur un montant supérieur à 100 000 EUR³.

Description de la procédure d'identification et de communication

Chaque État membre désigne une seule autorité compétente pour faire les communications et pour les recevoir. Cette autorité transmet ses communications à la Commission, en particulier à l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF)⁴, qui fait partie de la Commission et qui assure leur transmission aux autorités compétentes des autres États membres⁵.

Les États membres transmettent à l'OLAF un rapport contenant les irrégularités en utilisant un formulaire de communication particulier dans leur langue (formulaire «A», pour plus de détails, voir le point «Données à caractère personnel concernées» ci-dessous). Les autorités compétentes des États membres peuvent recourir à différents moyens pour transmettre les informations à l'OLAF. Elles envoient généralement les informations par le biais du système d'information anti-fraude (AFIS) ou par courrier ordinaire. L'OLAF traite ces informations comme suit:

- courrier AFIS: des messages sont échangés en format de texte libre entre les membres du «groupe fermé d'utilisateurs» pertinent. Ce courrier n'est pas enregistré dans Adonis, mais dans le «registre du courrier électronique» et il est ensuite transmis à l'unité C.4 (chargée du traitement);
- courrier ordinaire: depuis la mi-2003, le personnel du service «Archives» de l'OLAF enregistre tout le courrier entrant dans Adonis, ce qui en fait un document officiel de la Commission. Le document est scanné et transmis à l'unité C.4.

En principe, les États membres peuvent envoyer un message par télécopie ou par courrier électronique. S'ils devaient utiliser l'un de ces moyens à l'avenir, les communications seraient traitées de la même manière qu'un courrier ordinaire, à savoir qu'il serait enregistré dans Adonis et transmis au service compétent.

Une fois la communication reçue par l'OLAF, elle est traduite en trois langues (anglais, français et allemand). Les formulaires complétés sont scannés et enregistrés dans *Adonis*⁶ et ils sont ensuite envoyés par courrier AFIS⁷ ou par télécopieur aux autres autorités compétentes des États membres. Le formulaire «B» est utilisé pour répondre à toute mesure prise par un autre État membre (pour plus de détails, voir le point «Données à caractère personnel concernées» ci-dessous).

² Article premier, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil.

³ Article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 745/96 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil relatif aux mesures à prendre à l'égard de bénéficiaires d'opérations financées par le FEOGA, section «garantie», JO L 102 du 25/04/1996.

⁴ La mission de l'OLAF consiste à protéger les intérêts financiers de l'Union européenne, à lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, y compris les comportements irréguliers au sein des institutions européennes.

⁵ Article 5 du règlement (CE) n° 745/96 de la Commission.

⁶ Adonis est un système d'enregistrement des documents utilisé par la Commission européenne.

⁷ Le courrier AFIS est le système de messagerie électronique d'AFIS, qui permet l'échange d'information en format de texte libre.

Le traitement est baptisé «liste noire». Jusqu'à ce jour, très peu de rapports ont été transmis par les États membres. L'OLAF conserve les informations dans le «système d'identification et de communication» afin de se conformer à l'obligation que lui impose l'article 6 du règlement (CE) n° 745/96 de la Commission: «Lorsqu'un État membre et la Commission reçoivent une communication au sens de l'article 5 paragraphe 2, ils décident dans les plus brefs délais des mesures à appliquer envers le ou les opérateurs concernés pour les opérations de ceux-ci relevant de leurs compétences respectives, compte tenu des critères établis à l'article 3. Les États membres communiquent, conformément à l'article 5, la suite donnée à la Commission qui en informe l'État membre ayant fait la communication initiale».

L'OLAF dresse une liste sommaire des rapports des États membres sous la forme d'un tableau Excel. Ce fichier Excel repose sur les formulaires «A» reçus des États membres (pour le contenu, voir le point «Données à caractère personnel concernées»).

La législation précise que lorsqu'un État membre et la Commission [OLAF] reçoivent une communication, les États membres concernés décident dans les plus brefs délais des mesures à appliquer envers le ou les opérateurs concernés pour les opérations de ceux-ci relevant de leurs compétences respectives. L'OLAF n'intervient pas dans la détermination des mesures à prendre à l'égard des opérateurs.

Dans le cas où la Commission procède elle-même à l'attribution des adjudications, elle prend ou propose à l'État membre, selon le cas, une ou plusieurs mesures visées dans le règlement du Conseil⁸.

Les États membres peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard des opérateurs qui présentent un risque de non-fiabilité:

- (a) un contrôle renforcé de toutes les opérations poursuivies par l'opérateur et/ou
- (b) la suspension, allant jusqu'à la détermination administrative d'une irrégularité ou de l'absence d'une irrégularité, du paiement des montants pour des opérations en cours à déterminer et, le cas échéant, de la libération de la garantie y afférente et/ou
- (c) leur exclusion pour une période et pour des opérations à déterminer⁹.

Les États membres communiquent à la Commission [OLAF] les mesures qu'ils ont prises et la Commission [OLAF] informe les États membres ayant fait la communication initiale.

Personnes concernées

En règle générale, les *personnes concernées* sont des personnes physiques représentant des personnes morales (opérateurs économiques) ainsi que des personnes physiques indépendantes qui présentent un risque de non-fiabilité, de l'avis d'un État membre.

L'article premier, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil définit comme suit les «opérateurs présentant un risque de non-fiabilité»: *«personnes physiques ou morales (a) qui, conformément à la décision définitive d'une autorité administrative ou judiciaire, ont délibérément ou par négligence grave commis une irrégularité¹⁰ au regard des dispositions communautaires pertinentes et indûment bénéficié d'un avantage financier, ou tenté d'en*

⁸ Article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil.

⁹ Article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil.

¹⁰ On entend par «irrégularité» toute violation, dans les domaines visés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1469/95, d'une disposition du droit communautaire «résultant d'une action ou omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au FEOGA, section «garantie»». (article premier, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 745/96 de la Commission).

bénéficiaire; (b) qui ont fait l'objet, à cet égard, sur la base de faits concrets, d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire¹¹ de la part des autorités compétentes de l'État membre.»

Données à caractère personnel concernées

Conformément à la notification, l'OLAF collecte et transmet aux autorités compétentes des données à caractère personnel relatives aux personnes représentant les personnes morales concernées (opérateurs économiques): données d'identification, données de contact, données professionnelles, informations sur les dispositions enfreintes, sanctions et mesures appliquées.

1) Le règlement (CE) n° 745/96 de la Commission précise les principaux éléments que doivent contenir les communications échangées entre l'OLAF et les États membres¹²:

- l'identité des personnes physiques ou morales envers lesquelles une ou plusieurs mesures ont été prises;
- une présentation concise des faits concrets ayant conduit à cette ou ces mesures, en signalant l'état de l'enquête lorsque celle-ci n'est pas encore achevée;
- une indication de la ou des mesures prises par l'État membre concerné;
- les références aux communications qui ont déjà été faites au titre du règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil ¹³, du règlement (CEE) n° 595/81 du Conseil ¹⁴ ou du règlement (CE) n° 1469/95.

Comme indiqué plus haut, les autorités des États membres transmettent à l'OLAF un rapport contenant les irrégularités en utilisant un formulaire de liste noire «A» dans leur langue. Le contenu est traduit en trois langues (français, allemand et anglais) et envoyé par l'OLAF aux autorités compétentes des autres États membres. Le formulaire de liste noire «B» est utilisé pour répondre à toute mesure prise par un autre État membre.

2) Le «*Formulaire de liste noire A*» est le «*rapport d'un État membre*». Il contient des informations en trois langues (anglais, allemand et français) sur:

- *Identification de l'affaire*: numéro d'identification de l'affaire; autorité compétente; nouvelle affaire; modification d'une communication antérieure; opérateur retiré de la liste noire (parce que la suspicion s'est révélée non fondée, parce que la durée d'application de la mesure a pris fin);
- *Identification de l'opérateur*: a) personne physique (nom, prénom, lieu et date de naissance, adresse, nom commercial déposé, nom commercial usuel, numéro d'identification de l'opérateur) et b) entreprise ou personne morale (nom de l'entreprise ou de la personne morale, forme juridique, adresse, numéro d'identification de l'opérateur et numéro(s) d'identification d'autres communications au titre du règlement (CE) n° 1469/95 concernant d'autres opérateurs impliqués dans la même irrégularité;

¹¹ On entend par «premier acte de constat administratif ou judiciaire» «la première évaluation par écrit, même interne, d'une autorité compétente, qu'elle soit administrative ou judiciaire, concluant, sur la base de faits concrets, à l'existence d'une irrégularité commise délibérément ou par négligence grave, sans préjudice de la possibilité que cette conclusion soit à réviser ou à retirer ultérieurement suite aux développements de la procédure administrative ou judiciaire» (article premier, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 745/96 de la Commission).

¹² Article 5 du règlement (CE) n° 745/96 de la Commission.

¹³ Abrogé.

¹⁴ Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72.

- *Description de l'irrégularité*: type de mesure financée par le FEOGA; produit; type d'irrégularité; montant de l'ensemble des irrégularités au cours des douze derniers mois en euros; période au cours de laquelle l'irrégularité ou les irrégularités ont été commises; communication de la même irrégularité ou des mêmes irrégularités;

- *Qualification du risque et avancement de l'enquête*: opérateur A (décision finale); opérateur B (première communication); enquêtes administratives en cours; enquêtes administratives clôturées; ordre de recouvrement; sanction administrative; poursuites pénales en cours; sanction pénale; recours formé;

- *Mesures prises*: a) type des mesures et durée de validité: contrôle plus strict; audit; contrôle opérationnel; contrôles physiques; suspension de paiements; exclusion; autres mesures¹⁵; et b) raisons ayant motivé la mesure prise.

3) *La liste noire B* est «l'action engagée sur la base d'une communication d'un autre État membre». Elle contient les informations suivantes en trois langues:

- *Identification de l'affaire*: numéro d'identification de l'affaire; autorité compétente; nom et opérateur identifié dans le dossier de référence;

- *Mesure prise*: a) Aucune mesure prise (l'opérateur n'est pas actif sur le territoire d'un État membre ou les opérations de l'opérateur ont été contrôlées, mais aucune irrégularité n'a été constatée); b) Mesures prises avant la communication d'un autre État membre (oui ou non et référence); c) Mesures prises en réponse à la communication d'un autre État membre (type de mesure prise et durée de validité, contrôle plus strict; audit; contrôle opérationnel; contrôles physiques; suspension des paiements; exclusion; et d) Raisons ayant motivé la mesure prise.

4) *Le fichier Excel contenant la liste des communications et conservé par l'OLAF se compose des colonnes suivantes*: numéro de référence OLAF, État membre, année (de la notification), nom et forme juridique de la personne/opérateur concerné, adresse, type de mesure financée par le FEOGA, produit concerné, type d'irrégularité, type de mesure prise. Le fichier Excel contient des données à caractère personnel pendant la durée des sanctions. À l'expiration de cette période, toutes les données à caractère personnel sont supprimées.

Information des personnes concernées

La «déclaration relative au respect de la vie privée au titre du règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil (liste noire)» jointe à la notification en vue du contrôle préalable contient les éléments suivants: informations générales sur le traitement des données au titre du règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil (liste noire), *base juridique* (règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil et règlement (CE) n° 745/96 de la Commission), *catégories de données collectées*, *finalité* du traitement, *moyens techniques* du traitement, *accès aux données et destinataires de celles-ci*, description générale de *la protection et de la sauvegarde des informations*, *stockage des données*, *droits des personnes concernées*, *droit de recours* (formulé comme suit: «Vous avez le droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données si vous considérez que l'OLAF a violé vos droits au titre de l'article 286 du traité du fait du traitement de vos données à caractère personnel.»).

¹⁵ Ces «autres mesures» sont celles jugées nécessaires par les États membres et peuvent comprendre des contrôles renforcés sur le terrain conformément à un règlement sectoriel de la PAC, tel que le règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil.

Droits des personnes concernées

La déclaration relative au respect de la vie privée précise que les personnes disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant détenues par l'OLAF et qu'elles peuvent les rectifier et les compléter. Les dérogations au titre de l'article 20, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 45/2001 peuvent toutefois s'appliquer. Les personnes concernées peuvent envoyer une copie de leurs données à caractère personnel afin de les rectifier et de les compléter. Toute demande d'accès, de rectification, de blocage et/ou d'effacement de données à caractère personnel doit être adressée au responsable du traitement de l'unité «Pool de données Informations et renseignement» [le nom et l'adresse électronique du responsable du traitement sont données]. Si les données à caractère personnel pour lesquelles une demande d'accès a été introduite ont été fournies par un État membre, l'accès ne sera autorisé que si le partenaire ayant fourni les données a eu l'occasion de faire connaître son avis.

Destinataires des données

Le règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil impose aux États membres et à la Commission de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour que les informations échangées entre eux en vertu du règlement soient gardées confidentielles. *«Ces informations ne peuvent notamment être transmises à des personnes autres que celles qui, dans les États membres ou au sein des institutions communautaires, sont, par leur fonction, appelées à les connaître, à moins que l'État membre qui les a communiquées n'y ait expressément consenti»*¹⁶. «Les informations communiquées ou acquises en vertu du présent règlement, sous quelque forme que ce soit, sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée aux informations analogues par la législation nationale de l'État membre qui les a reçues et par les dispositions correspondantes applicables aux institutions communautaires. En outre, ces informations *«ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent règlement, à moins que les autorités qui les ont fournies n'y aient expressément consenti et à condition que les dispositions en vigueur dans l'État membre dans lequel se trouve l'autorité qui les a reçues ne s'opposent pas à cette communication ou utilisation»*¹⁷.

Le personnel désigné des autorités compétentes des États membres et de la DG AGRI de la Commission européenne peut recevoir des données à caractère personnel. La DG AGRI et les autorités compétentes des États membres ne bénéficient pas d'un accès général à ces données.

Lorsqu'un État membre notifie à la Commission [OLAF] qu'une personne physique ou morale, dont le nom lui a été communiqué, s'avère, après complément d'enquête, ne pas avoir été impliquée dans une irrégularité, la Commission en informe sans délai les autres États membres qui, de leur côté, en informent immédiatement ceux auxquels ils avaient communiqué ces données à caractère personnel en vue de l'application du règlement (CE) n° 1469/95¹⁸.

Durée de conservation et délai de blocage des données

L'article 7 du règlement (CE) n° 745/96 de la Commission précise que le nom des opérateurs est supprimé du système d'identification et de communication:

1) dès que la première évaluation (évaluation écrite) s'avère non fondée;

¹⁶ Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil.

¹⁷ Article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil.

¹⁸ Article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 745/96 de la Commission.

- 2) lorsqu'un État membre notifie, après un complément d'enquête, qu'une personne dont le nom lui a été communiqué n'est pas impliquée dans une irrégularité, cette personne n'est plus traitée comme une personne impliquée dans l'irrégularité sur la base de la première notification;
- 3) au terme de la période d'application de la mesure concernée (contrôle renforcé, suspension, exclusion).

Les règles et lignes directrices relatives à la durée potentielle d'application des mesures sont précisées plus en détail. En ce qui concerne les mesures d'exclusion, la durée d'application est de six mois au minimum, sauf cas exceptionnels dûment motivés, et de cinq ans au maximum¹⁹.

Les données sont conservées pendant quatre ans au maximum après que l'irrégularité en cause a été commise, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 745/96. En outre, les règles établies par le règlement (CE, Euratom) n° 2988/98 du Conseil²⁰, concernant la réglementation générale relative à des contrôles homogènes et à des mesures et des sanctions administratives portant sur des irrégularités au regard du droit communautaire, prévoient que le délai de prescription des poursuites est de quatre ans à partir de la réalisation de l'irrégularité. Des réglementations sectorielles peuvent prévoir un délai inférieur qui ne saurait aller en deçà de trois ans. D'autres précisions sur le calcul du délai sont données pour les «irrégularités répétées» et les «programmes pluriannuels», ainsi que sur l'interruption de ce délai. Le délai d'exécution de la décision prononçant la sanction administrative est de trois ans à compter du jour où la décision devient définitive. Les États membres conservent la possibilité d'appliquer un délai plus long en ce qui concerne les poursuites et les sanctions administratives²¹.

Le délai de blocage des données est d'un mois.

2.2. Aspects juridiques

2.2.1. Contrôle préalable

Le traitement effectué par l'OLAF concernant le «règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil» implique le traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 45/2001 du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions ou organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après le «règlement» ou le «règlement (CE) n° 45/2001»).

Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au *«traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et tous les organes communautaires dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire»*. Le traitement effectué par l'OLAF en application du «règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil» concerne les activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement). Le traitement des données à caractère personnel est effectué essentiellement de manière automatisée, mais aussi manuellement (article 3, paragraphe 2, du règlement). En conséquence, le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement en cause en l'espèce.

¹⁹ Article 3, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 745/96 de la Commission et article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil.

²⁰ JO L 312 du 23/12/1995.

²¹ Article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2988/95.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous les «traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités». L'article 27, paragraphe 2, du règlement dresse une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, à savoir:

- Article 27, paragraphe 2, point a): «les traitements de données relatives à (...) des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté»;
- Article 27, paragraphe 2, point b): «les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement»;
- Article 27, paragraphe 2, point d): «les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat».

Le présent traitement a été soumis à un contrôle préalable en application de l'article 27, paragraphe 2, points a), b) et d). Les informations concernant le type d'irrégularité (fraude), les poursuites pénales ou toute sanction pénale et recours sont contenues dans la communication transmises par l'État membre à l'OLAF et lorsque l'OLAF transfère le «formulaire de liste noire A» à d'autres États membres. En outre, le type d'irrégularité est enregistré et conservé par l'OLAF dans un fichier Excel. Par conséquent, l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement s'applique en l'espèce. Par ailleurs, le CEPD observe qu'une évaluation du risque de non-fiabilité fondée sur l'expérience acquise avec certains opérateurs en ce qui concerne la bonne exécution de leurs obligations passées implique une évaluation de certains aspects personnels en rapport avec le comportement de la personne concernée. L'évaluation proprement dite est réalisée par l'autorité compétente des États membres et non par l'OLAF. Toutefois, étant donné que le traitement a pour finalité l'évaluation d'un comportement personnel et que l'OLAF sert d'«intermédiaire» dans la communication entre les États membres (et la DG compétente de la Commission européenne) afin de faciliter le processus d'évaluation, l'article 27, paragraphe 2, point b), s'applique en l'espèce.

S'agissant de l'article 27, paragraphe 2, point d), l'OLAF n'intervient pas dans la détermination de la mesure d'exclusion prise à l'encontre d'un opérateur. Néanmoins, étant donné que l'exclusion d'opérateurs non fiables présentant certains risques est l'une des finalités du traitement proprement dit, l'article 27, paragraphe 2, point d), s'applique également.

Étant donné que le contrôle préalable sert à examiner les situations susceptibles de présenter des risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. En l'espèce, toutefois, le traitement est déjà mis en place. Le CEPD ne considère pas cette situation comme un problème insurmontable en l'espèce, pour autant que toutes les recommandations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en compte.

Le CEPD a reçu la notification en vue d'un contrôle préalable du DPD de l'OLAF le 27 mars 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, soit au plus tard le 28 mai 2007. La procédure a été suspendue à la suite de demandes d'informations pendant une période de 55+35+7+17 jours (pour observations) et en août 2007. En outre, la prolongation du délai d'un mois signifie que l'avis doit être rendu au plus tard le 20 novembre 2007.

2.2.2. Licéité du traitement

L'article 5, point a), du règlement prévoit que le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué que s'il «*est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités (...)*». Cet article contient trois exigences étroitement liées: 1) le traité ou tout autre acte législatif adopté sur la base du traité doit prévoir le traitement des données; 2) le traitement doit être réalisé dans l'intérêt public et 3) le traitement doit être nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public.

1) Le CEPD prend note que les dispositions suivantes servent de base juridique au traitement:

La base juridique pour l'établissement de la «liste noire» est l'article premier du règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil, qui prévoit que: «Est institué un dispositif communautaire ...». En outre, l'article 5 du règlement (CE) n° 745/96 de la Commission fixe les modalités d'application d'un système de communication:

«1. Chaque État membre désigne une seule autorité compétente pour faire les communications au sens du paragraphe 2 et pour les recevoir. Cette autorité transmet ses communications à la Commission qui assure leur transmission aux autorités compétentes des autres États membres.

2. Les communications échangées conformément au paragraphe 1 sont confidentielles et portent sur les éléments suivants:

- elles identifient les personnes physiques ou morales au sens de l'article 1^{er} paragraphe 4 envers lesquelles une ou plusieurs des mesures au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1469/95 ont été prises, en précisant s'il s'agit d'un opérateur A ou B,
- elles indiquent de façon concise les faits concrets ayant conduit à cette ou ces mesures, en signalant l'état de l'enquête lorsque celle-ci n'est pas encore achevée,
- elles désignent la ou les mesures prises par l'État membre concerné,
- elles donnent les références aux communications qui, le cas échéant, ont déjà été faites au titre du règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil, du règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil ou du règlement (CE) n° 1469/95.

La Commission convient avec les États membres d'un formulaire uniforme à utiliser par les autorités compétentes pour ces communications.

3. Chaque communication est faite dans les plus brefs délais. Elle est complétée par l'autorité compétente qui l'a faite lorsque, en vue de l'application de l'article 6, l'autorité compétente d'un autre État membre ou la Commission lui demande, par l'intermédiaire de la Commission, des renseignements complémentaires, ou lorsque de nouveaux faits significatifs ou des modifications sont à signaler».

2) Le système de communication mis en place par l'OLAF a pour but de faciliter l'échange de communications sur les irrégularités concernant certains bénéficiaires d'opérations financées par le FEOGA, afin d'éviter le risque que de nouvelles irrégularités soient commises par le même opérateur. Le traitement doit donc être considéré comme étant effectué dans l'intérêt public.

3) En principe, le système d'identification et de communication peut contribuer à protéger l'intérêt financier de la Communauté. D'autre part, le CEPD insiste sur le fait que la «nécessité» réelle du traitement de données à caractère personnel doit être analysée concrètement lors du traitement de chaque communication individuelle. Le traitement des

données doit être proportionné aux finalités qu'il poursuit. Cette exigence de proportionnalité doit être appréciée au cas par cas.

2.2.3. Traitement de catégories particulières de données

La notification en vue du contrôle préalable affirme qu'aucun des champs de données concernés ne relève d'une catégorie particulière de données (article 10 du règlement (CE) n° 45/2001). Le CEPD observe que si aucune donnée relevant de l'article 10, paragraphe 1, n'est traitée (données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle), en revanche, des données relatives aux infractions et aux condamnations pénales sont effectivement traitées par l'OLAF.

Conformément à l'article 10, paragraphe 5, du règlement, «Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités (...)». En l'espèce, le traitement de ces catégories particulières de données est expressément autorisé par l'article premier du règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil et par l'article 5 du règlement (CE) n° 745/96 de la Commission, comme indiqué plus haut au point 2.2.2 du présent avis. Par conséquent, l'article 10, paragraphe 5, du règlement est respecté.

2.2.4. Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être «adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

Le CEPD se réjouit que l'adéquation et la pertinence des données soient garanties par le fait que les formulaires des listes noires «A» et «B» suivent la structure des principaux champs de données demandés par le règlement (CE) n° 745/96. Après un examen attentif des champs de données contenus dans les formulaires «A» et «B», le CEPD ne les juge pas excessifs.

Les données doivent aussi être exactes et, si nécessaire, mises à jour (article 4, paragraphe 1, point d), du règlement).

La particularité du système d'identification et de communication est que les autorités nationales compétentes envoient des communications à l'OLAF qui en assure la transmission aux autorités compétentes d'autres États membres et à la DG compétente de la Commission. L'exactitude des données à caractère personnel échangées est fondamentale pour renforcer l'efficacité du système de communication. En outre, l'exactitude des informations transmises à l'OLAF et par l'OLAF aux autorités des autres États membres et à la DG compétente de la Commission peut avoir un effet considérable sur la personne concernée: contrôle renforcé, suspension des paiements et exclusion pendant un certain temps du bénéfice d'opérations dans un autre État membre. À cet égard, le CEPD juge positive l'exigence légale visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 745/96 de la Commission, qui impose que «Lorsqu'un État membre aura notifié à la Commission qu'une personne physique ou morale, dont le nom lui a été communiqué conformément à l'article 5 paragraphe 1, s'avère après complément d'enquête ne pas avoir été impliquée dans une irrégularité, la Commission en informe sans délai les autres États membres qui, de leur côté, en informent immédiatement ceux auxquels ils avaient communiqué ces données à caractère personnel en vue de l'application du règlement (CE) n° 1469/95».

L'OLAF doit, dès lors, prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les informations contenues dans la communication provenant des autorités nationales et transmises ultérieurement et conservées par l'OLAF soient exactes et mises à jour. Une partie de cette exigence concerne le transfert rapide des informations aux autorités compétentes des États membres qui avaient reçu les informations devenues obsolètes.

Par ailleurs, le CEPD rappelle que «toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées». Ce principe est lié au droit d'accès et de rectification et sera donc examiné au point 2.2.7 du présent avis.

Les données doivent aussi être «traitées loyalement et licitement» (article 4, paragraphe 1, point a), du règlement). La question de la licéité a déjà été examinée au point 2.2.2 et celle de la loyauté concerne l'information de la personne concernée et sera abordée au point 2.2.8 du présent avis.

2.2.5. Conservation/rétention des données

Les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point e), du règlement).

En l'espèce, le règlement (CE) n° 745/96 de la Commission fixe les limites réglementaires de la conservation des données. Compte tenu de l'approche distincte imposée par la législation, le CEPD conclut que les délais sont raisonnables au regard de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

Le CEPD est également satisfait du traitement du fichier Excel contenant la liste sommaire des communications que conserve l'OLAF. À l'expiration de la durée de la sanction, toutes les données à caractère personnel sont effacées du fichier Excel et l'identification des personnes concernées n'est plus possible.

2.2.6. Transfert de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement énumèrent une série d'obligations qui s'appliquent lorsque le responsable du traitement transfère des données à caractère personnel à des tiers. Les règles diffèrent selon que le transfert est destiné à des institutions ou organes communautaires (article 7), à des destinataires relevant de la directive 95/46/CE (article 8) ou à d'autres types de destinataires (article 9).

En l'espèce, l'OLAF transfère des données à caractère personnel à la DG AGRI, d'une part, et au personnel désigné des autorités compétentes des États membres de l'UE, d'autre part. Les articles 7 et 8 s'appliquent donc en l'espèce.

Transfert au sein des institutions et organes communautaires couvert par l'article 7 du règlement

L'OLAF peut transférer un formulaire «A» (communication d'un État membre) à la DG compétente de la Commission européenne, à savoir la DG AGRI. Le règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil impose que les informations transférées «ne peuvent notamment être

*transmises à des personnes autres que celles qui, dans les États membres ou au sein des institutions communautaires, sont, par leur fonction, appelées à les connaître, à moins que l'État membre qui les a communiquées n'y ait expressément consenti*²². Le CEPD rappelle les exigences de l'article 7 du règlement, qui prévoit que «les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire».

Le CEPD relève qu'il existe une contradiction entre le règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil et le règlement (CE) n° 45/2001. Le premier autorise le transfert d'informations vers des destinataires autres que ceux qui, par leurs fonctions, sont appelés à les connaître si l'État membre qui les a communiquées y a consenti, alors que le second interdit ce transfert. Le CEPD est d'avis que le règlement (CE) n° 45/2001 prime sur le règlement (CE) n° 1469/95 en raison de son statut supérieur de règlement du Parlement et du Conseil et en vertu du principe «*lex posterior derogat legem anteriorem*» [le droit postérieur prime sur le droit antérieur]. Par conséquent, aux fins du présent avis, pour qu'ils soient licites, les transferts de données doivent être conformes aux articles 7, 8 et 9 du règlement (CE) n° 45/2001.

Afin de se conformer à l'article 7, paragraphe 1, du règlement lors du transfert de données à caractère personnel, l'OLAF doit s'assurer que (i) le destinataire possède les compétences adéquates et (ii) que le transfert est nécessaire. Le respect de ces exigences par un transfert donné doit être apprécié au cas par cas. Par conséquent, les agents de l'OLAF doivent appliquer cette règle à chaque transfert de données. Ils éviteront ainsi des transferts inutiles d'informations ainsi que des transferts de données à des parties qui ne possèdent pas les compétences adéquates. Comme indiqué plus haut, les communications des États membres ne peuvent pas être transmises à des destinataires qui ne possèdent pas les compétences adéquates, même si l'État membre qui a communiqué les données y consent.

L'article 7, paragraphe 3, du règlement impose que «*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*». Afin d'assurer au mieux l'application de cette disposition, le CEPD recommande d'inclure à la fin des formulaires «A» et «B» une clause rappelant ce principe.

Transferts aux autorités compétentes des États membres relevant de la directive 95/46/CE en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 45/2001

Le système d'identification et de communication mis en place confie à l'OLAF le rôle de recevoir et de transférer les communications en provenance d'États membres de l'UE à d'autres États membres en utilisant le courrier AFIS. Le personnel désigné des autorités compétentes des États membres devient le destinataire des données contenues dans les formulaires «A» et «B».

On observe deux scénarios différents selon les États membres: (A) les États membres où la législation nationale relative à la protection des données adoptée en application de la directive 95/46/CE couvre tous les secteurs, y compris les autorités policières et judiciaires en matière pénale et (B) les États membres où la législation nationale relative à la protection des données adoptée en application de la directive 95/46/CE ne couvre pas les autorités policières et judiciaires en matière pénale.

²² Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil.

Dans le scénario A, l'OLAF doit rappeler l'article 8 du règlement: «*Sans préjudice des articles 4, 5, 6 et 10, les données à caractère personnel ne sont transférées à des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE que si: (a) le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, (...)*».

L'article 8, point a), du règlement précise qu'il incombe au destinataire de démontrer l'intérêt et la nécessité de recevoir les informations. Chaque fois que l'OLAF transmet des données à caractère personnel aux autorités nationales compétentes en réponse à une demande, l'OLAF doit confirmer que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public. Les agents de l'OLAF doivent procéder à cette appréciation chaque fois qu'ils transfèrent des données à caractère personnel. Les agents de l'OLAF responsables des transferts de données dans le cadre du système d'identification et de communication doivent être informés de ce principe.

Le respect de l'article 8, point a), du règlement impose aux destinataires des données de les utiliser dans l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public. Le CEPD est d'avis que l'on peut considérer que la transmission des données à caractère personnel contenues dans les formulaires «A» et «B» *in abstracto* remplit les conditions de l'article 8, point a), dans la mesure où les autorités nationales compétentes auxquelles les données sont transmises sont des autorités des États membres qui sont compétentes pour réaliser les finalités du traitement. Ces autorités utiliseront les données pour exécuter des missions relevant de l'intérêt public, notamment pour prendre certaines mesures (contrôle renforcé, suspension des paiements, exclusion de certaines opérations) concernant des opérateurs qui ne présentent pas toutes les garanties de fiabilité ou en réponse à une action engagée en réponse à une communication d'un autre État membre.

Quant au scénario B, pour les États membres qui n'ont pas étendu l'application de la directive 95/46/CE aux autorités policières et judiciaires en matière pénale, l'article 9 du règlement s'applique. La convention n° 108 du Conseil de l'Europe, qui peut être considérée en l'espèce comme offrant un niveau de protection adéquat, s'applique en tout état de cause à ces autorités.

2.2.7. Droit d'accès et de rectification

Les articles 13 et 14 du règlement établissent un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel. Ces droits conférés aux personnes concernées garantissent que le dossier est aussi complet que possible tout en assurant la qualité des données. Le droit de rectification de données inexacts ou incomplètes revêt une importance capitale pour la qualité des données faisant l'objet d'un traitement.

En raison de la spécificité du système d'identification et de communication, les personnes physiques dont les données sont traitées peuvent introduire une demande d'accès/de rectification:

- A) aux autorités nationales, qui sont soumises à la législation nationale sur la protection des données et
- B) à l'OLAF pour les données traitées par l'OLAF, auquel s'appliquent les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

La déclaration relative au respect de la vie privée jointe à la notification en vue du contrôle préalable précise que les personnes concernées disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel que détient l'OLAF les concernant et qu'elles peuvent les rectifier et les compléter. Les dérogations au titre de l'article 20, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 45/2001 peuvent s'appliquer. La déclaration relative au respect de la vie privée explique que les droits d'accès, de rectification, de blocage et d'effacement peuvent être exercés sur demande en prenant contact avec le responsable du traitement. Si les données à caractère personnel sur lesquelles porte une demande d'accès ont été fournies par un État membre, l'accès n'est autorisé que si l'État membre ayant communiqué les données a eu l'occasion de faire valoir son point de vue.

Le CEPD relève que le droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel doit, en règle générale, être accordé aux personnes concernées, à moins que l'accès et la rectification ne puissent porter atteinte à certains intérêts visés à l'article 20 du règlement et dans les conditions fixées par cette disposition. Le CEPD rappelle que l'article 20, paragraphe 1, points a) et b), du règlement prévoit certaines limitations au droit d'accès et de rectification, notamment lorsque la limitation constitue une mesure nécessaire pour (a) *«assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales»* et (b) *«sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou des Communautés européennes, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal»*. Ainsi, l'OLAF peut suspendre l'accès aux fins de la prévention ou de la poursuite d'une infraction pénale. Une telle dérogation ou limitation ne peut s'appliquer qu'au cas par cas et jamais de manière systématique.

Par conséquent, si l'OLAF se sert d'une dérogation pour suspendre le droit d'accès ou de rectification, il doit tenir compte du fait que la limitation d'un droit fondamental ne saurait être appliquée de manière systématique. L'OLAF doit apprécier au cas par cas si les conditions d'application de l'une des dérogations susvisées sont remplies. La limitation doit être «nécessaire». Cela implique qu'un «critère de nécessité» soit appliqué au cas par cas. Ainsi, si l'OLAF veut se prévaloir d'une dérogation au titre de l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement, il doit déterminer s'il est nécessaire de suspendre l'accès aux données afin de sauvegarder un intérêt économique ou financier important des Communautés européennes. Dans le cadre de cette appréciation, l'OLAF doit établir l'existence d'un lien manifeste entre la nécessité de suspendre l'accès aux données et la sauvegarde d'un intérêt économique ou financier. Par ailleurs, l'OLAF doit également rappeler que les dérogations aux droits de protection des données ne peuvent s'appliquer que temporairement.

En tout état de cause, l'OLAF doit se conformer à l'article 20, paragraphe 3, du règlement: *«Si une limitation prévue au paragraphe 1 est imposée, la personne concernée est informée conformément au droit communautaire des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données»*. L'article 20, paragraphe 5, autorise le report de cette information *«aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base du paragraphe 1»*. La nécessité d'imposer ce rapport doit être décidée au cas par cas. Le CEPD considère qu'il s'agit d'une bonne pratique pour donner effet à cette dernière disposition et suggère donc au responsable du traitement de fournir les raisons principales qui motivent la limitation du droit de la personne concernée. À l'expiration de la période de report du droit de la personne concernée, cette dernière doit recevoir des informations sur la limitation de son droit et sur le fait qu'elle peut saisir le contrôleur européen de la protection des données.

Les informations peuvent être obtenues directement par la personne concernée (ce que l'on appelle l'«accès direct») ou, dans certains cas, par une autorité publique (ce que l'on appelle l'«accès indirect», normalement exercé par une autorité chargée de la protection des données, comme le CEPD en l'espèce). Le responsable du traitement doit rappeler l'article 20, paragraphe 4, du règlement, qui prévoit que *«si une limitation prévue au paragraphe 1 est invoquée pour refuser l'accès à la personne concernée, le contrôleur européen de la protection des données lui fait uniquement savoir, lorsqu'il examine la réclamation, si les données ont été traitées correctement et, dans la négative, si toutes les corrections nécessaires ont été apportées»*. Ce droit d'accès indirect doit alors être garanti. En effet, cette disposition intervient, par exemple, dans les cas où la personne concernée a été informée de l'utilisation du dispositif de communication par un État membre ou en a connaissance, mais où le droit d'accès est toujours limité en application de l'article 20 du règlement. L'article 20, paragraphe 5, permet de reporter la transmission de l'information au cas par cas aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée.

2.2.8. Information de la personne concernée

Le règlement impose que la personne concernée soit informée d'un certain nombre de choses, lorsque les données ont été obtenues directement auprès d'elle (article 11) et lorsque les données ne proviennent pas de la personne concernée (article 12). Conformément à ces deux articles, les personnes qui collectent des données à caractère personnel sont tenues d'informer les personnes concernées que des données les concernant sont collectées et traitées afin d'assurer un traitement loyal de ces données.

Le CEPD considère que l'information que l'OLAF entend communiquer aux personnes concernées, qui sont décrites dans la déclaration relative au respect de la vie privée, est, de manière générale, conforme aux exigences de l'article 12. Toutefois, le CEPD demande l'inclusion d'une petite précision supplémentaire concernant le «droit de recours». Il conviendrait de citer non seulement l'article 286 du traité, mais également d'ajouter une référence plus spécifique au règlement (CE) n° 45/2001: *«Vous avez le droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données si vous considérez que l'OLAF a violé vos droits au titre de l'article 286 du traité et du règlement (CE) n° 45/2001 du fait du traitement de vos données à caractère personnel»*.

S'agissant de la manière dont l'information doit être fournie, le CEPD considère que la fourniture de la déclaration relative au respect de la vie privée par l'intermédiaire du site Internet Europa de l'OLAF (<http://ec.europa.eu/dgs/olaf/data/pst/1469-95.pdf>) est une démarche positive pour se conformer à l'article 12 du règlement et renforcer la transparence des traitements de données effectués par l'OLAF.

Toutefois, le CEPD s'inquiète du fait que de nombreuses personnes concernées affectées par les mesures prises ne consultent pas le site Internet de l'OLAF et puissent donc n'avoir jamais accès à ces informations. En outre, les opérateurs exclus de certaines opérations ont droit à une audition préalable en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 745/96 de la Commission, avant que la Commission statue sur leur exclusion²³ et, en application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil, lorsque c'est un État

²³ L'article 4 du règlement (CE) n° 745/96 de la Commission se lit comme suit: *«L'exclusion d'un opérateur ainsi décidée par la Commission est régie par les mêmes règles que celles applicables à la mesure visée à l'article 3 paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 1469/95 décidée par un État membre. En ce qui concerne l'audition préalable de l'opérateur, la Commission lui donne la possibilité de formuler, dans un délai maximal de deux mois, toute observation qu'il juge utile»*.

membre qui décide de la mesure imposée²⁴. Ceci met en évidence la nécessité de compléter la publication sur le site Internet Europa de l'OLAF par des notices d'informations personnalisées adressées aux personnes concernées. S'agissant du moment où ces notices personnalisées doivent être transmises et de l'instance qui doit les transmettre, voir la section suivante.

En ce qui concerne le moment où l'information doit être fournie, le CEPD rappelle que, conformément à l'article 12 du règlement, les personnes concernées doivent être informées lors de l'enregistrement des données ou, si la communication des données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données.

Idéalement, pour ce qui concerne le système d'identification et de communication institué par l'OLAF, cela signifierait que l'OLAF doit fournir l'information: a) au moment où il reçoit la communication d'une autorité d'un État membre ou b) lorsqu'il transmet la communication traduite aux autorités compétentes d'autres États membres ou à la Commission. Il est juste de tenir compte de l'intérêt de l'État membre, par exemple, dans l'instruction d'un dossier.

La responsabilité de la fourniture de l'information est partagée entre l'autorité compétente nationale et l'OLAF. Lors de la première phase du traitement, les autorités nationales sont responsables du respect et de l'application de leur réglementation nationale en matière de protection des données. Lors de la seconde phase du traitement, l'OLAF doit veiller à ce que les exigences imposées par le règlement (CE) n° 45/2001 en matière de protection des données soient respectées.

En raison du caractère spécifique du système d'identification et de communication, le CEPD estime qu'un élément particulièrement important est que les personnes concernées reçoivent des informations supplémentaires sur le fait que, dès qu'un État membre a adressé une communication à l'OLAF, ce dernier assure la transmission de cette information aux autorités compétentes d'autres États membres et à la Commission. Comme indiqué plus haut, l'OLAF peut fournir directement cette information aux personnes concernées. À titre subsidiaire, cette information sur l'existence et le fonctionnement du système d'identification et de communication pourrait être fournie par les autorités nationales en complément aux informations qu'elles sont tenues de transmettre aux personnes concernées en application de la législation nationale sur la protection des données. À cette fin, l'OLAF doit prendre les mesures qui s'imposent avec les États membres pour que cette information soit transmise sous une forme plus personnalisée aux personnes concernées (par exemple, dans un document informant l'opérateur concerné de l'audit préalable, un lien vers le site Internet Europa de l'OLAF pourrait être mentionné).

En tout état de cause, il convient d'éviter que les personnes concernées ne soient pas informées parce que l'OLAF compte sur les États membres, ou inversement. En conséquence, le CEPD prie instamment l'OLAF de prendre les mesures nécessaires avec les autorités nationales afin qu'elles s'engagent à ce que la personne concernée soit informée conformément aux exigences de leur législation nationale sur la protection des données.

²⁴ L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil se lit comme suit: «*Les mesures visées à l'article 3 doivent respecter les principes suivants, conformément à la législation nationale de l'État membre: a) l'audit préalable et le droit d'appel de l'opérateur concerné pour les mesures visées à l'article 3 paragraphe 1 point c) [relatif à leur exclusion des opérations] et, le cas échéant, point b) [relatif à la suspension du paiement des montants pour des opérations en cours et à la libération de la garantie y afférente]*».

Les dérogations au titre de l'article 20, paragraphe 1, du règlement au droit de recevoir la liste des informations visées à l'article 12, paragraphe 1, dudit règlement peuvent s'appliquer. Cependant, dans ces cas, la personne concernée doit recevoir des informations adéquates sur les raisons principales qui motivent l'application de la limitation et sur son droit de saisir le CEPD (article 20, paragraphe 3, du règlement). L'information peut être reportée en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement, aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base du paragraphe 1.

2.2.9. Mesures de sécurité

Afin d'assurer une approche cohérente des mesures de sécurité prises par l'OLAF, le CEPD a décidé de les analyser de manière horizontale plutôt que dans le contexte de chaque notification en vue d'un contrôle préalable. En conséquence, le présent avis n'aborde pas la question des mesures de sécurité et l'analyse sera réalisée dans un autre avis qui ne portera que sur les questions de sécurité.

3. Conclusion:

Il n'y a pas lieu de penser que le traitement envisagé viole les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant qu'il soit pleinement tenu compte des observations qui précèdent. En particulier, l'OLAF doit:

- adopter des lignes directrices internes afin d'aider ses agents à faire en sorte que les données à caractère personnel reçues et transmises par l'OLAF et conservées dans un fichier Excel par l'OLAF soient exactes et mises à jour. Cela inclut également l'assurance d'une transmission rapide des informations mises à jour aux États membres;
- veiller à ce que lors de chaque transfert en application de l'article 7, paragraphe 1, l'OLAF s'assure que: i) le destinataire a les compétences adéquates et que ii) le transfert est nécessaire. L'évaluation doit se faire au cas par cas;
- inclure à la fin des formulaires «A» et «B» une clause rappelant le principe énoncé à l'article 7, paragraphe 3, du règlement;
- démontrer que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public chaque fois que l'OLAF transmet des informations à caractère personnel aux autorités nationales compétentes en réponse à une demande. Les agents de l'OLAF doivent procéder à cette évaluation chaque fois qu'ils transmettent des informations à caractère personnel. Les agents de l'OLAF responsables des transferts de données dans le cadre du système d'identification et de communication doivent être informés de cette règle;
- respecter les conditions établies par l'article 20 chaque fois qu'une limitation est imposée au droit d'accès et de rectification ou au droit de recevoir des informations. Ces droits ne peuvent pas être systématiquement limités, mais uniquement au cas par cas, lorsqu'une telle limitation est nécessaire pour sauvegarder l'un des intérêts visés à l'article 20. Les limitations ne peuvent être que temporaires. Les raisons principales qui motivent la limitation du droit d'accès et de rectification doivent être démontrées par l'OLAF;

- revoir la section relative au «droit de recours» dans la déclaration relative au respect de la vie privée dans le sens recommandé plus haut;
- veiller à ce que les personnes concernées reçoivent les informations «personnalisées» adéquates directement ou par l'intermédiaire des États membres, selon les dispositions prises à cette fin.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2007

(signé)

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données